

Commune de



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

A.C. NEUPRE

24-10-2014

FINANCES

Agent :

Séance publique du: **22/10/2014**

**Arrondissement et
Province de Liège**

N° BCE: 0216.694.535

Service: Finances

Agent traitant: Liliane DUPONT

**Objet: Taxe sur les
imprimés publicitaires.
Exercices 2015 à 2018.**

Présents:

A. CORTIS, Bourgmestre-Président,
J-P. ETIENNE, V. LAPLANCHE, F. CRUNEMBERG, B. HONS, Echevins,
J-P. D'INVERNO, Président du CPAS membre du corps communal, avec voix consultative.

~~M. ROUFFART~~, F. PICHULT, D. CUYPERS, ~~S. CAPRASSE~~, V. DEFRANG-FIRKET, C-A. VERSCHUEREN, C. JADOT, J-C. BARBIER, M. LAMMERETZ, A. DELFOSSE, M. BIHET, F. DE LAMINNE DE BEX, R. PITRUZZELLA, A. RENARD, F. MARCOTTY et C-H. THIELEN, Conseillers.

X-Y. CLEMENT, Directeur général.

Copies:

Le Conseil communal:

Revu la délibération du 21/10/2013 ;

Vu l'article 170, §4 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1331-3 du CDLD ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Considérant la nécessité pour la Commune d'assurer un ensemble de prestations de salubrité, à charge des personnes occupant un immeuble sur le territoire de la Commune, à savoir l'enlèvement et le traitement des déchets ;

Considérant la nécessité pour la Commune de se procurer des ressources en vue du financement des dépenses de sa politique générale de protection de l'environnement ;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Attendu que le principe d'égalité n'exclut pas qu'une seule catégorie de redevables soit visée par le règlement de taxe, à condition que tous ceux qui sont dans la même situation contribuent de la même manière ;

Attendu que les écrits publicitaires et la presse régionale gratuite présentent chacun des spécificités qui justifient l'existence de taux distincts ;

Considérant que la vocation première d'un écrit publicitaire est d'encourager la vente d'un produit, nonobstant la présence secondaire d'éventuels textes rédactionnels ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que, si l'on peut y retrouver de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Attendu que la presse régionale gratuite fournit la population neupréenne un certain nombre d'informations pertinentes d'intérêt communal comme :

- Les rôles de garde locaux (noms et téléphone des médecins, pharmaciens, vétérinaires,),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses ASBL culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales et locales,
- par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que ; enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,...

Considérant donc qu'il s'agit de commerçants à raison sociale totalement distincte : dans le cas de l'écrit publicitaire, il s'agit d'un commerçant voulant augmenter son chiffre d'affaires par le biais de la publicité tandis que dans l'hypothèse de la presse régionale gratuite, il s'agit plutôt d'un commerçant dont le souci majeur est, grâce à la publicité, d'éditer son journal fournissant des informations d'intérêt local à moindre coût ;

Vu les finances communales ;

Vu l'avis favorable du Receveur, sollicité en date du 22/09/2014 et annexé à la présente délibération ;

Attendu que celui-ci a remis cet avis dans le délai requis, à savoir le 01/10/2014 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, par **19** voix pour **0** voix contre, et **0** abstentions ;

DECIDE :

Article 1er – Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente. Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, **d'actualité et non périmées**, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales ; par zone de distribution, il y a lieu d'entendre le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,

- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

Considérant que la presse régionale doit être favorisée puisqu'elle vise à fournir notamment des informations locales de premières nécessités. Il s'agit, en outre, pour certaines personnes, du seul moyen d'être tenu informées des activités réalisées dans la commune de Neupré.

Article 2 -Il est établi, pour les exercices 2015 à 2018, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 -La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 -La taxe est fixée à :

- **0,0111 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à **10 grammes inclus**
- **0,0297 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de **10 et jusqu'à 40 grammes inclus**
- **0,0446 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de **40 et jusqu'à 225 grammes inclus**
- **0,08 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à **225 grammes**

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de **0,006 euro** par exemplaire distribué.

Article 5 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 -Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le jour suivant la distribution des imprimés, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (art.6 de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon (conformément à l'article L3122-2 du CDLD).

Le Directeur général,
Xavier-Yves CLEMENT

Le Président,
Arthur CORTIS

POUR EXTRAIT CONFORME:

Le Directeur général,
Xavier-Yves CLEMENT

Le Bourgmestre,

Arthur CORTIS

